

"EUROCONTROL"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 37

Portant amendement de l'Accord bilatéral relatif à la perception des redevances de route, conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation :

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne "EUROCONTROL" signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, et notamment les dispositions de ses Articles 6, paragraphe 2 e), 12 et 20 ;

Vu l'Accord multilatéral du 8 septembre 1970 relatif à la perception des redevances de route ;

Vu l'Accord bilatéral du 8 septembre 1970 relatif à la perception des redevances de route, conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation, ci-après dénommé "l'Accord bilatéral" ;

Considérant que les Etats membres souhaitent renforcer les moyens à leur disposition pour percevoir plus promptement auprès des usagers les redevances de route établies en application des dispositions de l'Article 1 de l'Accord multilatéral ;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1

Le texte du projet d'Amendement à l'Accord bilatéral, soumis à la Commission permanente est approuvé, tel que modifié à la 65ème session.

Article 2

Ledit Amendement sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur Général.

Fait à Bruxelles, le 20 Novembre 1984.

Pour le Président de la Commission Permanente,



N. McMAHON